

Objet :

**Routes départementales n° 7, 97, 178 et 316 et giratoires n° D0002G1 et D0007G1
Communes de La Ferté-Bernard, Saint-Aubin-des-Coudrais et Saint-Martin-des-Monts
Réglementation de la circulation à l'occasion d'un triathlon**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R 411-30 et R 411-8, 25, et 29 à 32,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 26_3031 du 27 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion d'un triathlon, il y a lieu de réglementer la circulation, routes départementales n° 7, 97, 178 et 316 et les giratoires n° D0002G1 et D0007G1, hors agglomérations de La Ferté-Bernard, Saint-Aubin-des-Coudrais et Saint-Martin-des-Monts,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

Pour permettre le bon déroulement d'un triathlon, la circulation générale est réglementée comme suit :

1- le samedi 22 août 2026 de 15 heures à 20 heures :

Pour permettre le bon déroulement de la course pédestre précitée, la circulation sera interrompue dans les deux sens de circulation simultanément par piquets « K10 », avec priorité de passage, sur les sections de route départementale n°316 :

- du PR 0+000 au PR 0+150,
- au PR 1+665.

L'interruption ne pourra pas excéder 2 minutes.

Un usage exclusif temporaire de la chaussée est également octroyé pour l'emprunt du giratoire n° D0002G1.

2- le dimanche 23 août 2026 de 10 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 18 heures :

- La circulation générale n'est autorisée que dans le sens de la manifestation sur les sections des routes départementales suivantes :

- giratoire n° D0002G1,
- RD 178 du PR 9+890 au PR 12+507,
- RD 97 du PR 3+453 au PR 0+000,
- giratoire n° D0007G1,
- RD 7 du PR 17+165 au PR 17+575.

Un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la course sur les sections de voies précitées.

La circulation générale n'est autorisée que dans le sens de la manifestation. L'itinéraire de la course assure la continuité du trafic.

- La circulation sera interrompue dans les deux sens de circulation simultanément par piquets « K10 », avec priorité de passage, sur les sections de route départementale n°316 :

- du PR 0+000 au PR 0+150,
- au PR 1+665.

L'interruption ne pourra pas excéder 2 minutes.

Un usage exclusif temporaire de la chaussée est également octroyé pour l'emprunt des giratoires n° D0002G1 et D0007G1.

Lors de l'emprunt des giratoires et des sections de la RD 316 précités en points 1 et 2, la circulation sera assurée par un alternat géré en lien avec les forces de l'ordre selon les impératifs de fluidité du trafic.

Les dépassements par les véhicules motorisés, à l'exception de ceux qui encadrent la course, et le stationnement sont interdits le long du circuit.

Article 2 -

Les organisateurs auront la charge de la signalisation temporaire afférente.

Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, la Directrice générale des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, les Organisateurs de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr

Les Maires de La Ferté-Bernard, Saint-Aubin-des-Coudrais et Saint-Martin-des-Monts recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

et de sa publication ou notification le : 07 JUIL. 2026

Hervé SAUGEZ